

I - OUVERTURE GÉNÉRALE :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Aisne :

Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027

(3^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février)

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : Par dérogation au I, la chasse des espèces figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
Gibier sédentaire :				
- Cerf : ° à l'approche ou à l'affût ° à tir (approche, affût, battue)	1 ^{er} septembre 20 septembre	19 septembre (veille OG) 28 février	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal
- Chevreuil et daim : ° Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ° à tir (approche, affût, battue)	1 ^{er} juin 20 septembre	19 septembre 28 février	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	
- Sanglier : ° à l'approche ou à l'affût ° à tir (battue dans les cultures agricoles*, approche, affût en tous lieux) ° à tir (battue dans les cultures agricoles*, approche, affût en tous lieux) ° à tir (approche, battue, affût) ° à tir (approche, affût voire en battue à titre exceptionnel)	1 ^{er} juin 1 ^{er} août 15 août 20 septembre 1 ^{er} avril	31 juillet 14 août 19 septembre 31 mars 31 mai	Avant le 15 août, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse * dans le cadre des battues dans les cultures agricoles, les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques. La traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures. Durant cette période du 1 ^{er} avril au 31 mai, pour la protection des semis, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
- Faisan commun :	20 septembre	28 février		Plan de Gestion départemental (Bagues lièvres et faisans et nombre de jours limités perdrix)
- Lièvre commun :	20 septembre	1 ^{er} décembre		
- Perdrix grise	1 ^{er} septembre 20 septembre	20 septembre 1 ^{er} décembre	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec un chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier (Perdrix grise naturelle de plaine)	
- Renard :	1 ^{er} juin 20 septembre	19 septembre 28 février	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques reprises ci-dessus (même après réalisation des attributions de plan de chasse chevreuil)	
- Faisan vénéré, perdrix rouge, lapin de garenne, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique	20 septembre	28 février		
Oiseaux de passage et gibier d'eau :	Dates à titre indicatif, sous réserve de modification par arrêté ministériel		Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur du SDGC Déclaration du territoire obligatoire	
Oiseaux de passage : - Pigeons ramier, - Pigeons biset - colombin - Tourterelle des bois :	20 septembre 20 septembre 29 août (dernier samedi d'août)	20 février 10 février 20 février	A partir du 11 février, chasse à poste fixe ⁽²⁾ Avant l'ouverture générale de la chasse uniquement à poste fixe et à plus de 300 m de tous bâtiments Déclaration des prélèvements sur CHASSADAPT	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces Gestion adaptative
- Tourterelle turque :	20 septembre	20 février		
- Grives mauvis, muscienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés) :	20 septembre	10 février		30 par jour par chasseur pour ces 5 espèces
- Alouette :	20 septembre	31 janvier		30 par jour par chasseur
- Bécasses des bois :	20 septembre	20 février	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage OU CHASSADAPT et plan de gestion	3 par jour et 30 par an par chasseur
- Caille des blés :	29 août (dernier samedi d'août)	20 février	Déclaration des prélèvements sur CHASSADAPT ou sur un carnet de prélèvement dans le cadre du PMA	5 par jour par chasseur
Gibier d'eau : - Oies cendrées, des moissons et rieuses. - Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Fuligule milouin, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuses, Eider à duvet. - Canard chipeau, Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	21 août 6h 21 août 6h 15 septembre 7h	31 janvier 31 janvier 31 janvier	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Application du PMA national sauf pour le canard colvert et les rallidés. Gestion adaptative du fuligule milouin Déclaration des prélèvements sur CHASSADAPT
- Bécassines des marais et sourdes :	1 ^{er} août 10h (1 ^{er} samedi d'août)	31 janvier	Pour les bécassines, jusqu'au 20 août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platères et la mise en eau entre 10 h et 17 h	
- Vanneau huppé - Autres limicoles et rallidés	21 septembre 21 août 6h	31 janvier 31 janvier		
Bernache du Canada	21 août 6h	31 janvier		

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS" (Extraits du SDGC)**Déclaration :**

Tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration de territoire à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis...

Modalités de gestion des prélèvements :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : la limitation des prélèvements est définie par la réglementation nationale relative aux PMA fixés pour les anatidés (sauf canard colvert) et à la gestion adaptative du Fuligule milouin.
2 - pour les autres territoires, le plan de gestion cynégétique applique un maximum de prélèvement :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur ;
 - turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
 - alouette des champs : 30 par jour et par chasseur ;
 - caille des blés : 5 par jour par chasseur ;
 - bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur ;
 - tourterelle des bois : gestion adaptative.
- 3 - La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment). ...
4 - Sauf accord des propriétaires de poste fixe existant, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 200 m d'un poste fixe existant.
- Mesures de préservation des habitats favorables :**
- Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.
 - Ces pratiques pourront être les suivantes :
 - pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
 - alouettes et cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
 - canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
 - bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.
 - La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine est interdite. L'agraine du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisée entre la date de fermeture de la chasse des canards de surface au 14 juillet. Il est particulièrement important des mois de février à juin.

CHASSE A LA BECASSE DES BOISLa « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.**CHASSE AU VOL ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement**

Pour les espèces sédentaires, la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

VENERIE SOUS TERRE ARTICLE R.424-5 du Code de l'environnement

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

MESURES DE SECURITE POUR LES CHASSEURS ET LES NON-CHASSEURS - (Extraits du SDGC)**Interdictions et obligations****Il est interdit, pour la chasse et la destruction**

- de chasser et/ou faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées affectées à la circulation des trains par la SNCF, sauf opération de furetage sans arme ;
 - de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
 - à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), de tirer sur ou au-dessus.
- Toutefois, la chasse sur les chemins ruraux peut être autorisée par les communes sous réserve de la signature d'un arrêté selon le modèle en annexe VII.
- de tirer dans l'angle de sécurité de 30° pour les chasseurs postés sur une ligne lors des battues au grand gibier. Cette disposition ne s'applique pas pour les chasseurs postés isolément sans voisin direct ou lors des chasses collectives en battue silencieuse ou en traque-affût.

Contrôle et suivi des chasses collectives au grand gibier

A compter de la campagne cynégétique 2028-2029, le responsable de l'organisation d'une chasse collective au grand gibier devra tenir à jour un cahier de battue pour chaque journée de chasse sur lequel sont consignées la liste des participants (membres et invités) avec la référence des pièces afférentes à l'exercice de la chasse, leur signature ... Le responsable de la chasse est tenu de présenter le cahier de battue à toute demande des services chargés de la police de la chasse dans le département ou de police et de gendarmerie en cas d'accident ou d'incident.

Déplacements

Lors des actions de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en chasse collective, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant et après la battue.

Consignes

Lors des actions de chasse collective du grand gibier, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité à tous les participants.

Visibilité

Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaune (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou destruction collective à tir du grand gibier et du petit gibier sédentaire de plaine,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets,
- tout conducteur, chasseur et accompagnant en action de recherche d'un gibier blessé.

Affichage

Les propriétaires d'installations destinées et autorisées à la chasse de nuit du gibier d'eau à partir de postes fixes existants au 1^{er} janvier 2000, sont tenus d'afficher de façon visible, à l'entrée de leur hutte, les consignes de sécurité élaborées par l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau et validées par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Sonneries

Pour les chasses collectives au grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident ou incident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident ou incident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Surfaces

Tout acte de chasse avec des cartouches à balle ne peut être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

Rattente

La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à moins de 300 mètres, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.

Chasse surélevée

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée sur un mirador et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les miradors surélevés pour la chasse de plus de 3,5 m au plancher (voir rédaction du préfet dans son courrier sur le domaine public). Le recours aux postes de battue ou aux buttes de terre permettant de surélever les tireurs lors des chasses au grand gibier est recommandé.

Recommandations

Il est recommandé, lors des actions de chasse et de destruction des nuisibles, d'apporter toute la vigilance nécessaire aux éléments suivants :

- Bien identifier le gibier avant de tirer ;
- Lors des actions de chasse du grand gibier en battue classique, les chasseurs postés sur les lignes de battue ont la recommandation de matérialiser leurs angles de sécurité de 30°. Le ou les responsables de chasse ont la possibilité de rendre la matérialisation des angles de tir obligatoire. Le ou les responsables de chasse indiquera, à chaque chasseur posté, les consignes particulières de tir au regard des caractéristiques du lieu ;
- Interdire le tir des grands cervidés par les rabatteurs et encadrer rigoureusement le tir à balle dans les enceintes chassées ;
- Ne pas utiliser la bretelle de l'arme en action de chasse ;
- s'assurer si possible d'un tir fichant à balle ;
- Décharger son arme pour le franchissement d'un obstacle ;
- Promouvoir la communication des calendriers de chasse auprès des différents usagers de la nature.

Définition

(2) **Poste fixe :** La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagée le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

III. TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil),
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier, du renard et du sanglier.
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

IV. HEURES DE CHASSE :**Cas général :**

Hors période d'ouverture générale : de jour
de l'ouverture générale au 25 octobre inclus : 9 heures à 18 heures.
du 26 octobre au 31 janvier inclus : 9 heures à 17 heures.
du 1^{er} février à la clôture de l'espèce : 9 heures à 18 heures.

- exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin, des colombidés, turdidés, alaudidés et du vanneau huppé
- chasse à tir du renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique,
- vénerie

- exceptions du gibier d'eau :

à la passée (dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,
à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

(1) **Chasse de jour :** le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher